

VERSION APPROUVEE LE 07 AOUT 2014

PLAN D'INSPECTION

DE L'AOC

MAURY

VERSION	DATE	EVOLUTION	REDACTION	APPROBATION
PI/MAURY V1	23/07/2014	Reprise à l'identique du plan version PI-MscRiv/Riv/GrR/Mry V2+ Annexe 1 V2 du 20/05/2010 pour la seule appellation Maury suite à la modification du plan d'inspection pour les appellations Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes et Grand Roussillon	MN GROJEAN	

SOMMAIRE

PRESENTATION	5
I LE CHAMP D'APPLICATION :	7
I/A – SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC	7
I/B – ÉVALUATION DES OPÉRATEURS	8
II ORGANISATION DES CONTRÔLES	9
II/A – CONDITIONS GÉNÉRALES	9
1 – Identification et habilitation de l'opérateur	9
1.1 – Déclaration d'identification	9
1.2 – Habilitation de l'opérateur	10
1.2. 1 – Habilitation dans la période transitoire	10
1.2. 2 – Cas de modification majeure	10
1.2. 3 – Cas de refus ou de retrait définitif	10
1.3 – Liste des opérateurs habilités	11
2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits	11
2.1 – Architecture des contrôles	11
2.1. 1 – Autocontrôles	11
2.1. 2 – Contrôles internes	11
2.1. 3 – Contrôles externes	11
2.2 – Contrôles relatifs au produit	12
2.2. 1 – Auto contrôles et Contrôles internes	12
2.2. 2 – Contrôles externes relatifs aux lots en vrac	13
2.2. 3 – Contrôles externes relatifs aux lots conditionnés	14
2.3 – Contrôle de l'ODG	14
3 – Transmission des manquements	15
3.1.- Manquement constaté en contrôle interne	15
3.2.- Manquement constaté en contrôle externe	15
II/B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE NÉCESSAIRE AU CONTRÔLE	16
1 – Communication aux opérateurs du plan d'inspection	16
2 – Engagement des opérateurs	16
3 – Organisation du contrôle interne	17
3.1 – Contrôle interne des obligations déclaratives	17
3.2 – Contrôle interne des conditions de production (vignoble)	17
3.3 – Contrôle interne de l'outil de transformation, d'élevage et de conditionnement	18
II/C – RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES	19
III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, DES CONTRÔLES INTERNES, DES CONTRÔLES EXTERNES	22
III/A – EVALUATION DE L'ODG	20
III/B – HABILITATION DE L'OPERATEUR	20
III/C – CONTRÔLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION	22
1 – Règles structurelles	22
2 – Règles liées au cycle de production	23

3 – Obligations déclaratives	28
4 – Contrôle produit	

IV MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES **30**

IV/A – AUTOCONTROLES	30
IV/B– CONTROLES EXTERNES	30
1 – Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes	30
1.1.- Procédure de prélèvement des lots en vrac	30
1.2.- Procédure de prélèvement des lots conditionnés	31
1.3.- Entreposage des échantillons	32
2 – Examens analytiques	32
IV/D - COMMISSIONS DE DÉGUSTATION	33
1 – Formation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques	33
2 – Constitution des listes des commissions chargées des examens organoleptiques	33
3 – Evaluation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques	39
4 – Conduite des dégustations	33
5 – Demande de nouvelle expertise	34

ANNEXE : TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

LRO-Sud de France
Organisme de controle
Les Miroirs
6 Avenue Maréchal Juin
BP 40340
11103 NARBONNE cedex
Tel. : 04 68 65 42 60
Fax : 04 68 65 84 79
e-mail : contact@lr-origine.com

PRESENTATION DE L'AOC MAURY

Volume 2007	6400 hl
Superficie revendiquée en AOC : (à la Déclaration de récolte)	356 ha
Nombre de communes dans l'aire	4
Déclarants de récolte Vignerons indépendants Cave coopérative	29 136
Coopératives vinifiant de l'AOC (nombre) (SV11)	3
Négoce opérateur commercialisant des vins de l'AOC (nombre d'entreprises)	7

Le présent plan est applicable à l'AOC Maury

Il définit les grands principes du contrôle depuis les conditions de production jusqu'au produit conditionné.

L'Organisme de Défense et de Gestion de l'AOC MAURY a fait le choix, dans un souci de cohérence et d'harmonisation régionale, d'adhérer à l'Organisme d'Inspection Régional Languedoc Roussillon Origine, LRO-Sud de France.

Le contrôle du respect du cahier des charges est organisé selon une philosophie et des modalités communes à la grande majorité des AOC du Languedoc Roussillon qui ont fait le choix de LRO-Sud de France.

Le taux de pression des contrôles, leur répartition (autocontrôles/contrôles internes/contrôles externes) est propre à l'AOC MAURY.

Ce plan permet ainsi à l'AOC Maury d'exprimer ses spécificités (ex des critères de production).

Les vins de l'appellation Maury pour l'aire concernée, sont produits très souvent sur des exploitations mixtes. Le contexte de mixité rend obligatoire l'affectation préalable des parcelles pour tous les producteurs.

Le contrôle est présent à tous les stades de la production et de la transformation du produit. Il est de 3 ordres : documentaire, terrain, sur le produit sous forme d'examen organoleptique ou analytique.

- **L'affectation parcellaire** génère un contrôle documentaire systématique (100% par ODG).

- **Le contrôle des conditions de production (vignoble)** est assuré par les autocontrôles des opérateurs, les contrôles internes de l'ODG et les contrôles externes de l'organisme d'inspection.

- **Les contrôles relatifs à la transformation et au conditionnement** relèvent de contrôles internes et externes confiés à l'organisme d'inspection LRO et à l'ODG.

-Le contrôle produit :Les lots conditionnés sont contrôlés lors de la mise ou après conditionnement, qu'ils soient détenus par l'opérateur ou qu'ils aient déjà fait l'objet d'une expédition. Ainsi s'exprime la volonté d'être au plus près de la consommation.

Le produit est contrôlé en externe par l'organisme d'inspection LRO – Sud de France.

Les contrôles sont réalisés au prorata des volumes des différentes couleurs ou dénominations produits au sein de l'Appellation concernée (référence de l'année antérieure).

Afin de ne pas entraver l'activité commerciale, les lots vrac qui font l'objet d'un prélèvement dans le cadre du contrôle externe, peuvent circuler en attente du résultat. Toutefois, à réception chez l'acheteur, le lot doit être isolé et maintenu en l'état jusqu'au résultat du contrôle externe.

Le présent plan d'inspection a pour objectif

- de s'assurer du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et au conditionnement
- de vérifier l'acceptabilité des produits dans l'appellation Maury
- de vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par l'ODG.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges l'appellation, en vigueur à la date du contrôle.

Ce plan d'inspection est présenté par l'organisme d'inspection LRO agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 01 juillet 2008.

I LE CHAMP D'APPLICATION

I/ A- SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC

Etape		Points à contrôler du cahier des charges
Identification des opérateurs	Tous les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification de l'opérateur et de l'outil de production - Conformité de l'outil de production vis-à-vis du cahier des charges
Plantation ou parcelle	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique et Délimitation parcellaire - Encépagement de la parcelle - Règles de proportion à l'exploitation - Age d'entrée en production - Densité - Déclaration préalable d'affectation parcellaire - Déclaration d'intention de plantation pour les muscats
Conduite du vignoble	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Manquants - Taille - Palissage - Etat cultural - Irrigation interdite - CMMP
Récolte	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Ban des vendanges pour les cépages muscats - Suivi Maturité des raisins / richesse minimale des mouts
Pressurage	Producteur de moûts de raisins <ul style="list-style-type: none"> - vigneron - ou coopérative 	<ul style="list-style-type: none"> - Pressoirs continus à vis hélicoïdale interdits
Vinification	Vinificateur	<ul style="list-style-type: none"> - Mutage - Pratiques œnologiques et physiques interdites - Assemblage des cépages dans les vins - Normes analytiques fixées - Capacité de cuverie de vinification - Hygiène/ entretien du chai et du matériel
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur éleveur - Eleveur 	<ul style="list-style-type: none"> - Lieu d'élevage (entreposage) - Modalités d'élevage
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur conditionneur - Eleveur conditionneur - Conditionneur 	<ul style="list-style-type: none"> - Examens analytiques et organoleptique - Lieu de stockage - Date de mise en marché à destination du consommateur

I /B- ÉVALUATION DES OPÉRATEURS

Aucune classification des opérateurs n'est prévue.

II ORGANISATION DES CONTRÔLES

II/A - CONDITIONS GÉNÉRALES

1 – Identification et habilitation de l'opérateur

1.1 – Déclaration d'identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration, l'élevage ou le conditionnement d'un produit AOC Maury demande le modèle type de la déclaration d'identification, validé par l'INAO, à l'ODG.

L'opérateur doit adresser la déclaration d'identification dûment remplie auprès de l'Organisme de Défense et de Gestion de l'AOC Maury au plus tard lors du dépôt de la première déclaration préalable d'affectation parcellaire.

Cette déclaration comporte :

- les informations concernant l'identité de l'opérateur,
- les pièces exigées dans le but de permettre de décrire les outils de production :

Pour tous les opérateurs concernés par les activités de vinification et de conditionnement:

- un plan des locaux de vinification, de conditionnement, de stockage,
- le descriptif de l'outil de production et des certifications obtenues,
- les volumes des AOC respectivement mises en œuvre et les fréquences de transactions et de conditionnement.

Pour les producteurs de raisin:

- une copie de la fiche CVI ou fiche encépagement avec la déclaration préalable d'affectation parcellaire.

- les engagements requis :

-respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
-réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan d'inspection ;
-supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
-accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
-informer l'ODG Maury de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle.

L'Organisme de Défense et de Gestion qui reçoit la déclaration d'identification et vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier soient présentes. Si la déclaration est incomplète, l'ODG la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

Dans le cas d'opérateurs qui produisent ou mettent en œuvre plusieurs AOC figurant sur la liste des AOC de la déclaration d'identification, l'opérateur ne dépose qu'une seule Déclaration d'Identification auprès d'un des ODG qui vaut pour toutes les AOC. L'ODG réceptionnaire transmet alors la DI aux autres ODG concernés.

L'ODG délivre un accusé de réception de la déclaration d'identification complète, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception et transmet les éléments à LRO.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

1.2 – Habilitation de l'opérateur

Les contrôles en vue de l'habilitation sont réalisés par LRO.

LRO accuse réception des demandes d'habilitation des primo déclarants transmises par l'ODG.

LRO effectue un contrôle documentaire préalable à l'habilitation, suivi d'un contrôle sur site.

Le contrôle documentaire porte sur :

- la déclaration d'identification
- les plans des locaux
- la fiche CVI (et/ou d'encépagement ou et/ou fiche de déclaration préalable d'affectation parcellaire pour les producteurs

Une visite de l'exploitation et des installations est effectuée en la présence de l'opérateur. Elle a pour objet de vérifier la conformité des outils de production avec les exigences du cahier des charges de l'appellation. Le contrôle porte sur :

- l'appartenance à l'aire géographique et à l'aire délimitée, la conformité de l'encépagement déclaré,
- la présence de locaux adaptés,
- la capacité de cuverie, le matériel utilisé pour la production, l'élevage, le conditionnement des vins de l'AOC,
- la présence des registres obligatoires.

LRO effectue également le contrôle de tous les opérateurs en cas de nouvelle demande suite à un retrait d'habilitation.

LRO adresse à l'INAO un rapport en vue d'habilitation de l'opérateur dans un délai d'1 mois à réception des demandes d'habilitation.

Au vu des résultats du contrôle, le directeur de l'INAO peut reconnaître ou refuser l'habilitation, totalement ou partiellement.

1.2.1 – Habilitation dans la période transitoire

Les ODG respectifs transmettent la déclaration d'identification à tous les opérateurs qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément lors de la campagne 2007-2008 ou qui sont connus par tout autre système déclaratif.

Tout opérateur connu de l'ODG ou des douanes par un système déclaratif, est réputé habilité sous réserve d'avoir déposé la déclaration d'identification et produit les pièces nécessaires dans le temps imparti (au plus tard le 31 décembre 2009).

1.2.2– Cas de modification majeure de l'outil de production

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

Les modifications majeures de l'outil de production concernent :

- tout changement d'activité de l'opérateur,
- tout changement d'adresse du site de vinification, conditionnement, stockage.

1.2.3– Cas de refus ou de retrait définitif (total ou partiel)

En cas de refus ou de retrait définitif de l'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise. L'INAO notifie le refus d'habilitation à l'opérateur selon une procédure et un délai qui lui sont propres.

L'opérateur est informé en cas de refus d'habilitation motivé de la portée de l'habilitation en termes d'outils de production dans le cadre d'un refus ou retrait d'habilitation partielle. L'ODG en est également informé, ainsi que l'organisme de contrôle.

1.3– Liste des opérateurs habilités

La délivrance de l'habilitation par l'INAO se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités (consultable auprès de l'ODG et de l'INAO).

La liste des opérateurs habilités est disponible auprès de l'ODG et de l'INAO. Dans cet objectif, une circulation d'informations entre l'INAO, LRO et l'ODG doit permettre sa tenue à jour.

2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration, d'élevage, de stockage, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

2.1.- Architecture des contrôles relatifs au cahier des charges

2.1.1.- Autocontrôles

L'opérateur doit connaître et respecter les points du cahier des charges, les obligations de tenue de registres et de déclaration.

Ainsi, tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans les chapitres III et IV du présent plan.

Ce plan définit les documents à fournir par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ses autocontrôles ainsi que la durée de conservation de ces documents. Ces documents doivent être consultables chez l'opérateur et/ou à l'adresse figurant sur la déclaration d'identification.

2.1.2.- Contrôles internes

L'ODG met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses adhérents et auprès de tout autre opérateur volontaire.

Le présent plan d'inspection prévoit que l'organisme de défense et de gestion dispose de moyens techniques pour assurer les opérations de contrôle interne auprès de ses membres ou auprès de tout autre opérateur volontaire. Ces contrôles peuvent donner lieu à des mesures correctives.

En cas de manquement ne pouvant donner lieu à des mesures correctives, ou en cas de constat de non réalisation d'une action corrective l'organisme de défense et de gestion informe systématiquement LRO aux fins de déclenchement de contrôle externe.

En cas de carence de l'organisme de défense et de gestion dans l'exercice des opérations de contrôle interne prévues dans le présent plan d'inspection, le directeur de l'INAO se réserve le droit de modifier ce même plan d'inspection.

2.1.3.- Contrôles externes

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur :

- le contrôle en vue de l'habilitation pour tout nouvel opérateur non connu ou suite à un retrait d'habilitation,
- la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes,
- le contrôle des conditions de production des vignes,

- le contrôle des conditions de transformation, d'élevage et de conditionnement,
- le contrôle des produits,
- le contrôle de l'ODG.

Les contrôles sont exercés par les salariés de LRO ou des sous traitants dûment mandatés. Une charte de l'inspecteur régit les règles du contrôle intégrant l'indépendance, l'impartialité et la confidentialité des contrôles des inspecteurs.

LRO avertit l'opérateur au moins 48 heures à l'avance de son intention de visite. Ce délai peut être ramené à 24 heures pour le contrôle produit.

Si l'opérateur n'est pas disponible, une autre date sera convenue entre les deux parties.

Le contrôle s'effectue en présence de l'opérateur, d'un associé ou d'un membre du personnel désigné nominativement par lui. A l'issue du contrôle, l'inspecteur rédige le rapport d'inspection. Les éventuelles fiches de manquement et le rapport sont signés par l'opérateur ou son représentant, celui-ci peut y consigner des observations.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez vous ou l'absence injustifiée le jour du contrôle entrainera une transmission aux services de l'INAO qui en tireront toutes les conséquences.

Lors de manquements constatés, le rapport d'inspection est envoyé à l'INAO avec copie des fiches de manquements (pour chaque manquement, le technicien établit une fiche de manquement spécifique) dans un délai de 5 jours ouvrés ; ce délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de manquement faisant encourrir un déclassement ou une sanction plus importante.

La durée de conservation des documents et rapports de LRO est de 5 ans minimum.

2.2- Contrôles relatifs au produit

Le contrôle produit porte sur les vins conditionnés et sur les vins en vrac. Il est d'ordre organoleptique et analytique.

Les examens analytiques en contrôle externe sont réalisés par des laboratoires accrédités COFRAC figurant sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO conformément à la directive 2008-02 du CAC.

2.2.1.- Autocontrôle et contrôles internes

Autocontrôles :

L'opérateur a obligation de réaliser en autocontrôle une analyse du lot, dans les trois mois précédant la transaction ou l'expédition ou mise à la consommation.

Ce délai est ramené à quinze jours avant expédition vrac hors du territoire national. L'opérateur tient les analyses à la disposition de LRO.

L'opérateur a obligation de réaliser en autocontrôle une analyse du lot dans le mois qui précède le conditionnement ou après conditionnement dans un délai de 15 jours sur le lot une fois conditionné, qu'il conserve 6 mois à compter de la date du conditionnement et tient à disposition de LRO.

Contrôle interne :

Pas de contrôle interne prévu.

2.2.2.- Contrôles externes relatifs aux lots en vrac

- pour les transactions soumises à enregistrement par un comité interprofessionnel (première mise en marché) :

L'opérateur avertit LRO, via l'interprofession, au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement par l'interprofession de la transaction, et au plus tard 10 jours ouvrés avant la première retraitaison.

- pour les transactions non soumises à enregistrement par un comité interprofessionnel (toute transaction hors 1^{ère} transaction) :

L'opérateur transmet à LRO directement, au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la signature du contrat et au plus tard 10 jours ouvrés avant la première retraitaison.

Le lot est défini comme un ensemble homogène provenant d'un ou plusieurs contenants. Si le volume contracté est fractionné en plusieurs lots et retiré à des dates différentes (plus d'un mois), chaque retraitaison fait l'objet d'une déclaration spécifique de la part du vendeur.

Tous les moyens écrits sont acceptés: par voie informatique, par fax, par courrier ou par dépôt au siège de LRO. Toute information qui parvient après 16 heures, est traitée le lendemain et le délai est de fait reporté d'un jour.

LRO dispose de 3 jours ouvrés à réception de la déclaration complète (la transmission devant avoir lieu avant 16h ; au-delà de 16h, le décompte part au lendemain) pour informer l'opérateur d'un contrôle. L'avis de l'OI a pour conséquence de bloquer le lot dans l'attente du prélèvement.

LRO avertit l'opérateur d'un avis de passage indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir LRO, dès réception de l'avis. Le prélèvement est automatiquement repoussé à une date ultérieure convenue par les deux parties.

Il n'y a pas de blocage systématique du lot en attente du résultat du contrôle.

Retraitaison d'un lot avant les résultats du contrôle

La retraitaison d'un lot avant les résultats du contrôle, est tolérée. Toutefois l'intégrité du lot doit être respectée jusqu'au résultat du contrôle.

Le vendeur doit informer l'acheteur du contrôle dont fait l'objet le(s) vin(s) et prévenir l'acheteur des obligations de conservation du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

L'acheteur doit garantir le respect de l'intégrité du lot pendant son transport et isoler le lot à réception dans ses chais jusqu'au résultat du contrôle.

Les suites de tout manquement relevé sur le produit sont sous la responsabilité du vendeur.

Retraitaison d'un lot avant l'avis de prélèvement par LRO

LRO dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à réception de la transaction pour avertir d'un contrôle.

Si le lot est retiré sans attendre l'avis de prélèvement de LRO, le prélèvement a alors lieu chez l'acheteur.

Les suites de tout manquement relevé sont sous la responsabilité de l'acheteur.

L'acheteur a OBLIGATION de maintenir le lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle. Il doit garantir l'intégrité du lot pendant le transport et l'isoler à réception dans ses chais (traçabilité et contrôles analytiques exigés).

Le vendeur doit informer l'acheteur que tout lot retiré avant l'avis de prélèvement par LRO peut faire l'objet d'un contrôle et que ce dernier est alors sous la responsabilité de l'acheteur.

Cas des contrats annualisés (retraitaisons fractionnées réparties sur l'année dans les cas de transactions non soumises à enregistrement par un comité interprofessionnel c'est-à-dire hors 1^{ère} transaction) :

Les contrats annuels peuvent faire l'objet de plusieurs contrôles répartis sur l'année. LRO le signifie au vendeur, dans les 3 jours qui suivent la réception de la déclaration.

A chaque contrôle, l'opérateur sera prévenu par un avis de passage ; toutefois LRO peut procéder par contrôle inopiné.

2.2.3.- Contrôles externes relatifs aux lots conditionnés

Déclaration de conditionnement:

L'opérateur dépose une déclaration de conditionnement au moins **8** jours avant l'opération de conditionnement, de l'AOC Maury, sur laquelle il indique la date à partir de laquelle il va réaliser l'opération de conditionnement.

Tout opérateur qui justifie pour l'AOC Maury d'une activité régulière à savoir qui fait plus de 12 opérations de mises par an réparties sur au moins 6 mois est dispensé de déclaration systématique s'il dispose de documents ou certificats de traçabilité. Il transmet à LRO une déclaration récapitulative trimestrielle des opérations de conditionnement.

L'opérateur garde quatre échantillons représentatifs (bouteilles) ou un BIB du lot conditionné en vue du contrôle.

Il est tenu de les conserver dans des conditions adaptées pendant une durée minimale de 6 mois et de les tenir à la disposition de LRO.

A l'issue du prélèvement, le préleveur fait signer le rapport d'inspection à l'opérateur ou à un représentant désigné par lui.

2.3- Contrôle de l'ODG

LRO réalise chaque année deux audits complets de l'ODG.
Chaque audit est réalisé par un inspecteur de LRO.

Le contrôle de l'ODG porte sur la tenue des listes des opérateurs, sur la diffusion des informations et sur la réalisation des contrôles internes.

Lors du contrôle, LRO s'assure que :

- La liste des opérateurs identifiés ainsi que les modifications sont tenues à jour.
- L'ODG réalise les contrôles internes tels que prévus dans le plan d'inspection, s'assure de leur conformité, et de l'établissement du planning des contrôles internes.
- L'ODG transmet à LRO le planning des contrôles internes réalisés

Le contrôle de LRO porte sur :

- La tenue des enregistrements de contrôle
- Le respect des procédures
- L'envoi et le suivi des mesures correctives
- La réalisation des objectifs quantitatifs de contrôle
- La cohérence des informations fournies à LRO et des contrôles effectués.
- La maîtrise des moyens humains et matériels
- La gestion des réclamations des opérateurs

LRO établit un rapport du contrôle de l'ODG qui est adressé à l'INAO en cas de manquement mineur ou majeur constaté dans un délai de 20 jours ouvrés. Ce délai est ramené à 10 jours pour tout manquement grave.

3 – Transmission des manquements

3.1.- Manquement constaté en contrôle interne

Les manquements mineurs et les manquements qui peuvent donner lieu à des mesures correctives sont traités en interne par l'ODG.

Les manquements relevant des anomalies importantes qui ne peuvent donner lieu à des mesures correctives ou les constats de non réalisation des mesures correctives proposées par l'ODG, sont transmis à LRO dans un délai de 15 jours ouvrés.

LRO procède alors à un contrôle externe.

3.2.- Manquement constaté en contrôle externe

L'organisme d'inspection établit un rapport d'inspection qu'il transmet en cas de manquement constaté au directeur de l'INAO conformément aux dispositions de l'article L.642-33 du code rural.

Les rapports présentant des manquements ne pouvant pas donner lieu à un déclassement ou une sanction plus importante sont adressés à l'INAO dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la date du constat.

Les rapports présentant des manquements faisant encourir un déclassement ou une sanction plus importante sont transmis à l'INAO dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à compter de la date du constat.

Dans le cas de rapport d'inspection faisant apparaître un manquement, le directeur de l'INAO notifie sans délai à l'opérateur le rapport de constatations établi par l'organisme d'inspection.

Le directeur de l'INAO informe l'opérateur des sanctions qui peuvent en découler et le met en mesure de produire ses observations dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

L'opérateur peut solliciter qu'une nouvelle expertise, à sa charge, soit réalisée par LRO.

Lorsque la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon prélevé lors de la première expertise et conservé à cet effet, la décision du directeur de l'INAO est alors notifiée à l'opérateur dans un délai de quinze jours maximum à compter de la date de réception du rapport d'inspection.

Les appels, réclamations et contestations des opérateurs relatifs aux contrôles externes sont traités selon des procédures prévues par l'INAO.

La partie Classification, Suites aux manquements et Grille de traitement des manquements est annexée du plan.

II / B - ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE NÉCESSAIRE AU CONTRÔLE

1 – Communication aux opérateurs du plan d'inspection

Tout opérateur lors de sa demande d'identification, est informé du plan d'inspection par l'ODG Maury auprès duquel il est enregistré ou auprès duquel il s'est signalé.

Le plan validé (dernière mise à jour) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ODG.

Le plan d'inspection est disponible sur demande de l'opérateur au siège de l'ODG.

Les producteurs de raisin coopérateurs peuvent consulter le plan d'inspection dans chaque cave.

2 - Engagement des opérateurs

Tout opérateur :

- s'engage à :

- respecter les conditions de production et à fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges,
- respecter l'ensemble des règles définies pour l'appellation pour lesquelles la demande d'identification est présentée,
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan d'inspection,
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production.

- accepte :

- de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- la communication de données nominatives le concernant à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO et le transfert de données entre les dites structures et le cas échéant l'Inter Profession.

Pour répondre aux exigences de l'autocontrôle, les opérateurs doivent respecter les points du cahier des charges concernant les obligations déclaratives suivantes :

Pour le producteur de raisins :

- La fiche CVI (ou d'encépagement) à jour et la vérification du classement des parcelles,
- La déclaration préalable d'affectation parcellaire,
- La déclaration de renonciation à produire (le cas échéant),
- La liste des parcelles faisant l'objet de dispositions transitoires,
- La liste des parcelles ayant un taux de manquants supérieur à 20%,
- Les déclarations préalables relatives à la taille,
- Le registre de suivi de maturité,

Pour le vinificateur

- Le registre des manipulations des vins, vinification,
- La déclaration de revendication,
- La déclaration de déclassement,
- La déclaration d'expédition hors du territoire national des vins non conditionnés,
- La déclaration de transaction en vrac ou des retrais.

Pour l'éleveur, le conditionneur

Le registre des manipulations des vins,
Le registre de conditionnement, ou Cahier de mise,
La déclaration de conditionnement,

L'opérateur s'assure qu'il détient les documents, les registres et qu'ils sont tenus à jour.

Tout opérateur doit conserver ces pièces et registres pendant trois ans.

3 – Organisation du contrôle interne

3.1. Contrôle interne des obligations déclaratives

Chaque ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire.

L'ODG reçoit l'information de l'opérateur, la traite et la transmet à LRO.

La vérification de l'exactitude des données concernant les AOC de sa compétence fait l'objet d'un enregistrement. Les comptes-rendus ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

3.2. Contrôle interne des conditions de production (vignoble)

Les contrôles internes sont effectués par

- **un technicien de l'ODG,**

- **et/ou les Commissions de Suivi des Conditions de Production.** Les membres de ces commissions sont des opérateurs adhérents de l'ODG ou des représentants de l'ODG (opérateurs retraités ou personnes ayant des compétences reconnues par l'ODG). La désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions sont régis par un règlement interne à l'ODG qui sera transmis à LRO. La liste des membres de la commission est communiquée annuellement à LRO et consultable à l'ODG. Une commission doit être composée au minimum de deux membres. Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite.

- **et/ou des techniciens de coopératives et/ou de la fédération des caves particulières :** dans ce cas une convention écrite est établie entre l'ODG, la cave ou la fédération et les techniciens concernés. Cette convention définit les modalités de contrôle et les obligations de chaque partie.

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année. Ils portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC Maury, vérifiables lors du contrôle.

LRO est tenu informé au moins huit jours avant, des dates de visites sur le terrain et du programme.

Les contrôles s'effectuent par territoire. La présence de l'exploitant n'est pas requise. Toutefois l'ODG peut aussi procéder par opérateur en invitant ce dernier ou son représentant.

L'ODG applique les mêmes méthodes d'évaluation que celles de l'organisme d'inspection.

Chaque membre vise la fiche de présence journalière.

Le rapport de visite établi, devra être signé par le responsable de la commission ou sous commission et indiquer la parcelle contrôlée ou îlot cultural et les manquements constatés.

L'ODG transmet à LRO la liste des parcelles contrôlées.

Les manquements qui font l'objet de mesures correctives sont signalés par l'ODG par écrit à l'opérateur. L'ODG s'assure de la réalisation de l'action corrective.

En cas de manquement grave ou de non réalisation de l'action corrective proposée par l'ODG, ce dernier doit avertir LRO qui procède alors à un contrôle externe.

Cas des contrôles des caves coopératives :

La commission de suivi des conditions de production de l'ODG contrôle le travail réalisé par les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives pour lesquelles l'ODG souhaite que leurs contrôles soient reconnus en qualité de contrôle interne.

Une convention entre l'ODG et chaque cave coopérative volontaire doit être établie et préciser les méthodes et modes opératoires de contrôle, la transmission des résultats des contrôles.

La cave coopérative s'engage à

- mettre en place les contrôles sur les points spécifiés dans la convention avec l'ODG,
- remettre à l'ODG le règlement interne qui précise les méthodes de contrôle,
- fournir à la demande de l'ODG le planning des visites prévues, la liste des parcelles visitées,
- tenir à la disposition de l'ODG les rapports de visite.
- transmettre à l'ODG, dans un délai de 15 jours :
 - la liste des parcelles sur lesquelles a été relevée une anomalie importante qui ne peut donner lieu à des mesures correctives, accompagnée des fiches de manquement correspondantes,
 - ainsi que les constats de non réalisation des mesures correctives.

L'ODG

- informe LRO de la démarche de validation du contrôle de la coopérative,
- réalise un contrôle documentaire (cahier des charges de la coopérative et engagements des coopérateurs, fiches de visite, planning des visites),
- effectue au moins une visite d'accompagnement de la commission par campagne.

Au vu des contrôles effectués par l'ODG, la commission de suivi des conditions de production de l'ODG, valide ou non en qualité de contrôle interne, les contrôles effectués par la cave coopérative ou les techniciens des Organisations Professionnelles Agricoles.

L'ODG informe LRO dans les 10 jours ouvrés en cas de non respect de la convention entraînant la non validation du contrôle.

Les manquements constatés dans le cadre du contrôle interne des conditions de production vignoble sont transmis à LRO dans un délai de 15 jours ouvrés.

A l'issue de la période de contrôle, l'ODG envoie à LRO un rapport d'activité avec :

- la liste des parcelles contrôlées par l'ODG,
- la liste des caves coopératives et des parcelles contrôlées, proposées par l'ODG au titre de contrôle interne,
- la liste des opérateurs soumis à des mesures correctives.

3.3. Contrôle interne de l'outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage

L'ODG fait le choix de réaliser de contrôles internes des conditions de production relatives aux étapes de l'outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage.

L'ODG applique dans tous les cas les mêmes méthodes d'évaluation que celles de l'organisme d'inspection. Les comptes-rendus ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

II/ C - RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

Contrôle	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence <u>minimale</u> globale de contrôles
Evaluation de l'ODG		2 contrôles par an	2 contrôles par an
Habilitation de l'opérateur	Contrôle systématique de la complétude du dossier d'identification	Contrôle systématique des demandes d'habilitation (contrôle documentaire et visuel sur site pour les nouveaux opérateurs) Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation	100% des demandes / an
Conditions de production vignoble	Contrôle de 15% des surfaces affectées par an	Contrôle de 5% des surfaces affectées par an	Contrôle de 20% des surfaces affectées par an
Transformation et élevage et conditionnement	Contrôle de 5% des opérateurs par an	Contrôle de 5% des opérateurs par an	Contrôle de 10% des opérateurs par an
Contrôle Produit Contrôle organoleptique		1 Contrôle organoleptique minimum par an par opérateur par AOC	1 Contrôle organoleptique minimum par an par opérateur par AOC
Contrôle analytique	Contrôle analytique sur 5% des lots prélevés	Contrôle analytique sur 5% des lots prélevés.	Contrôle analytique sur 5% des lots prélevés.

III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES, CONTRÔLES EXTERNES

A. Evaluation de l'ODG				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Action de contrôle	Type de contrôle	Fréquences
Habilitation des opérateurs		Evaluation de l'ODG	Vérification des enregistrements et traitement des demandes reçues	2 évaluations par an
Maitrise de la tenue des registres et documents par les opérateurs			Vérification visuelle de l'organisation documentaire des résultats des contrôles internes	
Contrôle des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l'ODG			Vérification documentaire du contrôle réalisé : affectation, densité, revendication, descriptifs de l'outil de production, repli et déclassé	
Contrôle interne			Vérification documentaire des contrôles réalisés	
Mesures correctives prononcées			Vérification documentaire des contrôles réalisés	
Suivi des mesures correctives			Vérification documentaire des contrôles réalisés	
Suivi de l'activité du contrôle interne			Vérification visuelle sur site de la réalisation des contrôles internes	
Maîtrise des moyens humains et matériels			Vérification documentaire et visuelle	
Gestion des réclamations des opérateurs			Vérification documentaire	
B. Habilitation des opérateurs				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe

Déclaration d'identification		Possession et conservation de la preuve d'envoi des documents à fournir Vérification de l'exactitude des renseignements (fiche CVI et/ou fiche d'encépagement et/ou déclaration préalable d'affectation parcellaire)	Réception de la demande d'identification et contrôle de la complétude des documents fournis. Si dossier incomplet, information à l'opérateur dans un délai de 15 jours ouvrés. Accusé de réception à l'opérateur dès la complétude du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés. Transmission à LRO du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés. Envoi aux autres ODG concernés dans un délai de 15 jours ouvrés.	Réception des demandes d'habilitation Contrôle documentaire et visuel sur site des primo déclarants Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation Transmission du rapport d'inspection à l'INAO dans le mois qui suit la réception des demandes d'habilitation
Appartenance des parcelles plantées dans l'aire délimitée		Possession des documents à fournir (CVI et/ou fiche encépagement et/ou déclaration préalable d'affectation parcellaire)		Contrôle documentaire
Encépagement et règles de proportion		Possession des documents à fournir : CVI et/ou fiche encépagement et déclaration préalable d'affectation parcellaire		Contrôle documentaire : Vérification du respect des règles d'encépagement et de proportion définies dans les Cahiers des charges.
Densité de plantation		Possession des documents à fournir : CVI et/ou fiche encépagement et déclaration préalable d'affectation parcellaire		Contrôle documentaire Contrôle visuel
Règles de Palissage (Fil porteur)				Contrôle visuel
Capacité globale de cuverie de vinification		Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)		Contrôle documentaire Contrôle visuel
Matériel de réception et de pressurage	Pressoirs continus (interdit à partir de 2010), érafloirs centrifuge, égouttoirs à vis interdits.			Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels
Matériel de vinification	Vinificateurs continus interdits			Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels

Appartenance du lieu de vinification, élaboration, élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate. Aucune aire de proximité immédiate pour l'AOC Maury		Connaissance de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate L'opérateur avertit l'ODG de toute modification du lieu de vinification		Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées
Traçabilité de la transformation		Possession des registres en vigueur		Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations
Traçabilité du conditionnement		Possession des registres en vigueur		Contrôle documentaire : vérification de la tenue du registre de conditionnement
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés		Possession des documents (plan du local)		Contrôle documentaire + contrôle visuel
C. Conditions de production				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
1-REGLES STRUCTURELLES				
1.1- Aire géographique				
Appartenance des parcelles plantées dans l'aire délimitée	Localisation des parcelles dans l'aire géographique délimitée	L'opérateur tient à jour la fiche CVI et/ou fiche d'encépagement et/ou déclaration préalable d'affectation parcellaire	Contrôle documentaire + contrôle visuel Vérification fiche CVI ou fiche d'encépagement, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire	Contrôle documentaire + contrôle visuel Vérification des fiches CVI ou fiche d'encépagement, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire
Appartenance du lieu de vinification, élaboration et élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	Appartenance du lieu de vinification, élaboration et élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	Connaissance de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées
1.2 – Conduite du vignoble				
Encépagement et règles de proportion (potentiel de production revendicable)	Conformité de l'encépagement des parcelles affectées	Justificatifs de plantation	Contrôle documentaire 100% des opérateurs ayant établi une affectation préalable parcellaire Contrôle documentaire des fiches CVI	Contrôle documentaire de la déclaration d'affectation préalable parcellaire Contrôle documentaire des fiches CVI ou d'encépagement

	Existence d'un potentiel déclarable	S'assurer de l'existence d'un potentiel déclarable	ou d'encépagement Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain	Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain
Age d'entrée en production	Respect des exigences du cahier des charges	Justificatifs de plantation	Contrôle documentaire + Contrôle visuel	Contrôle documentaire + Contrôle visuel :
Sur greffage		Déclaration de sur-greffage	Vérification du taux de reprises	Vérification du taux de reprises
Densité de plantation Ecartement de plantation	Possession d'une demande de dérogation pour toute densité le justifiant (incluse à la déclaration préalable d'affectation parcellaire)	Possession de la liste des parcelles ayant une densité inférieure à celle fixée par le décret Tenue du registre relatif aux dispositions transitoires	Contrôle documentaire Contrôle visuel par estimation du nombre de pieds Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds	Contrôle documentaire sur site Contrôle visuel par estimation du nombre de pieds Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds
1.3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage				
Traçabilité du conditionnement		Possession et tenue du registre de conditionnement	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre de conditionnement	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre de conditionnement
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés		Respect des règles du cahier des charges	Contrôle documentaire + contrôle visuel	Contrôle documentaire et Contrôle visuel sur site
2- REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION				
2.1- Conduite du vignoble				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Affectation parcellaire	Engagement annuel et signalement de modifications	Possession de la déclaration préalable d'affectation parcellaire mise à disposition par l'ODG. Possession du signalement de tout changement au plus tard dans les délais précisés dans le cahier des charges	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire (100%) et vérification du signalement de modifications d'affectation parcellaire	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et vérification du signalement de modifications d'affectation parcellaire
Palissage et Hauteur de feuillage		Respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage précisées dans le cahier des charges	Contrôle visuel : Vérification des règles de palissage Mesure de la hauteur de feuillage	Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le cahier des charges

			ou estimation du rapport SECV/PR ou longueur des rameaux	Mesure de la hauteur de feuillage ou estimation du rapport SECV/PR ou longueur des rameaux
Taille		Respect des modes de taille, des règles de taille, précisés dans les cahiers des charges Respect des proportions de pieds soumis au rajeunissement	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles de taille	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles de taille
Date de fin de taille		Connaissance de la date butoir (cas particulier du prétaillage du grenache) Signalement à l'ODG de tout retard ; Demande de dérogation argumentée	Contrôle documentaire : Vérification de la déclaration préalable relative à la taille Contrôle visuel : Vérification du respect des dates de taille	Contrôle documentaire : Vérification de la déclaration préalable relative à la taille Contrôle visuel: Vérification du respect des dates de taille
Pieds morts ou manquants		L'opérateur détient la liste des parcelles de plus de 20% de pieds morts ou manquants (déclaration préalable d'affectation parcellaire)	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la fiche d'encépagement, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel : Estimation par sondage du nombre de manquants	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la fiche d'encépagement, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel : Estimation par sondage du nombre de manquants
Etat cultural	Etat sanitaire feuillage et grappes et entretien du sol	Maîtrise de l'état cultural de la parcelle (entretien, du sol, état sanitaire)	Contrôle visuel appréciation de visu	Contrôle visuel appréciation de visu
Charge maximale moyenne à la parcelle			Contrôle visuel : Estimation par comptage et taille de grappes	Contrôle visuel : Estimation par comptage et taille de grappes
Irrigation interdite			Contrôle visuel	Contrôle visuel
Interdiction de l'utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles			Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles	Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles

2.2 - Récolte, transport et maturité du raisin				
Ban des vendanges		Connaissance et respect de la date de ban des vendanges pour les cépages muscats (Contrôle documentaire : Vérification de la date du respect de ban des vendanges	Contrôle documentaire : Vérification de la date du respect de début des vendanges
Maturité du raisin		Possession du registre de maturité relevant les richesses en sucre par unité culturale	Contrôle documentaire : Tenue du registre de suivi de maturité	Contrôle documentaire : Tenue du registre de suivi de maturité
Parcelles entièrement vendangées			Contrôle visuel	Contrôle visuel
2.3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage				
Matériel de pressurage	Utilisation de vis hélicoïdale interdite.		Contrôle documentaire + contrôle visuel	Contrôle documentaire + contrôle visuel
Rendement annuel autorisé Rendement butoir R M P Production des jeunes vignes	Respect des rendements	Etablissement de la déclaration de récolte, et de la demande de revendication	Contrôle documentaire : Enregistrement et vérification de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	Contrôle documentaire : Vérification de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication
Richesse en sucres des-mouts	Respect de la richesse minimale en sucres des mouts	Possession de l'enregistrement des mesures réfractométriques de la vendange (apport à la benne) -ou de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant -ou de l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant avant mutage	Contrôle documentaire : Vérification de l'enregistrement des mesures réfractométriques des mouts -ou de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant -ou de l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant avant mutage	Contrôle documentaire : Vérification de l'enregistrement des mesures réfractométriques des mouts -ou de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant -ou de l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant avant mutage
Mutage		Respect des exigences du cahier des charges en matière de mutage. Tenue à jour du registre des manipulations	Contrôle documentaire Vérification de la tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire Vérification de la tenue du registre des manipulations
TAVTM		Détention d'une analyse des contenants avant et après mutage Tenue des registres des manipulations et du relevé du TAV par contenant	Contrôle documentaire : Vérification de la présence d'une analyse de la cuve avant et après mutage	Contrôle documentaire : Vérification de la présence d'une analyse de la cuve avant et après mutage
Pratiques œnologiques	Enrichissement	Connaître le cahier des charges et	Contrôle documentaire :	Contrôle documentaire :

interdites	(chaptalisation, concentration, congélation) interdit	les pratiques interdites Tenue du registre des manipulations	Vérification de la tenue du registre des manipulations Contrôle visuel	Vérification de la tenue du registre des manipulations Contrôle visuel
Normes analytiques	Respect des exigences du cahier des charges spécifiques concernant la teneur en sucres fermentescibles à la commercialisation	Possession des analyses Connaissance et respect du cahier des charges	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Assemblage des cépages dans les vins	Respect des règles d'assemblage	Connaître les règles d'assemblage des cépages dans les vins Enregistrements et tenue à jour de registre des manipulations	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue des registres de cave	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue des registres de cave
Lieu de stockage des produits conditionnés		Respect des exigences précisées dans le cahier des charges	Contrôle visuel Vérification sur site de conditions de stockage adaptées	Contrôle visuel Vérification sur site de conditions de stockage adaptées
Entretien du chai, Hygiène du matériel	Respect des exigences précisées dans le cahier des charges	Connaître le cahier des charges	Contrôle visuel Vérification sur site des bonnes conditions d'hygiène du matériel et d'entretien du chai	Contrôle visuel Vérification sur site des bonnes conditions d'hygiène du matériel et d'entretien du chai
Capacité globale de cuverie de vinification		Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire + contrôle visuel	Contrôle documentaire + contrôle visuel :
Elevage		Respect des modalités et durées d'élevage	Contrôle visuel Vérification sur site des modalités et des délais d'élevage	Contrôle visuel Vérification sur site des modalités et des délais d'élevage
Conditionnement		Tenue du registre de conditionnement Réalisation d'analyse avant ou après conditionnement (si après 15 jours suite au conditionnement)		
Enregistrements		Possession et tenue à jour des registres et documents mentionnés dans le cahier des charges	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Date de mise en marché à destination du consommateur	Respect des dates précisées dans le cahier des charges	Tenue des registres de sortie des vins	Contrôle documentaire Vérification de la tenue des registres et de la présence des déclarations et du respect des dates	Contrôle documentaire Vérification de la tenue des registres et de la présence des déclarations et du respect des dates
Période au cours de laquelle les	Respect des dates précisées	Tenue des registres de sortie des	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire

vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	dans le cahier des charges	vins	Vérification de la tenue des registres et de la présence des déclarations et du respect des dates	
Conditionnement Présentation et étiquetage		Respect des exigences précisées dans le cahier des charges	Contrôle visuel	Contrôle visuel
3– OBLIGATIONS DECLARATIVES				
Déclaration préalable d'affectation parcellaire	Cette déclaration contient aussi les informations concernant la densité et le % de manquants	Possession des documents à fournir Vérification de l'exactitude des renseignements (fiche CVI, classement des parcelles, potentiel déclaratif)	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Réception de la déclaration d'affectation parcellaire avant le 1 ^{er} Février	Contrôle documentaire
Déclaration de renonciation à produire	Transmission de la déclaration à l'ODG jusqu'au 15 Aout de l'année der la récolte	Possession de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration d'intention de plantation pour les cépages de muscat à petits grains blanc B et muscat d'Alexandrie B		Possession de la déclaration	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle visuel des critères	Contrôle documentaire
Déclaration de mutage		Possession de la déclaration	Contrôle documentaire : 100% des déclarations	Contrôle documentaire
Déclaration de revendication		Possession de la déclaration en préalable à toute transaction, toute expédition ou conditionnement et respect des délais précisés dans le cahier des charges.	Contrôle documentaire : 100% des opérateurs vinificateurs. Réception de la déclaration de revendication et des documents annexes au plus tard au 1 février de l'année suivant l'année de la récolte.	Contrôle documentaire sur site
Déclaration de déclassement		Transmission de la déclaration dans le délai précisé dans le cahier des charges à l'ODG et LRO	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Réception de la déclaration de déclassement au plus tard 15 jours avant ce déclassement	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Réception de la déclaration de déclassement au plus tard 15 jours avant ce déclassement
Déclaration de transaction (VRAC)		Transmission de la déclaration au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la signature (ou l'enregistrement) du contrat,		Contrôle documentaire au siège de LRO : Enregistrement des déclarations (100%) et vérification du respect des délais

		et au plus tard 10 jours ouvrés avant la première retraitaison. le contrat interprofessionnel peut valoir déclaration pour la 1 ^{ère} transaction		Contrôle visuel : vérification du respect des délais
Déclaration de conditionnement	Activité régulière : Au moins 12 mises par an réparties au moins sur 6 mois	Transmission de la déclaration d'intention de conditionnement 8 jours ouvrés avant l'opération de conditionnement ou la première opération si opérateur « régulier » exempté de déclaration systématique Transmission de la déclaration récapitulative trimestrielle de conditionnement		Contrôle documentaire au siège de LRO et sur site : - de la déclaration de conditionnement au moins 8 jours ouvrés avant le premier conditionnement de l'année. -de la déclaration récapitulative trimestrielle de conditionnement Contrôle documentaire sur site : possession de la déclaration de conditionnement et respect des délais Contrôle documentaire sur site de la tenue des registres des manipulations (conditionnement)
Déclaration d'expédition en dehors du territoire national		Transmission de la déclaration de sortie du territoire 10 jours ouvrés avant expédition		Contrôle documentaire au siège de LRO et sur site
4 - CONTROLE PRODUIT				
4.1-Contrôle produit Vrac				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration de transaction (VRAC)	Transmission de la déclaration au plus tard dans les 10 jours ouvrés avant la première retraitaison.			Contrôle documentaire au siège de LRO Enregistrement des déclarations (100%) et vérification du respect des délais Contrôle sur site :vérification du respect des

				délais
Conformité analytique		Possession d'une analyse de moins de 3 mois de tout lot qui fait l'objet d'une transaction ou d'une expédition. <u>Critères analysés</u> : sucres fermentescibles/ %alc.vol acquis/alcool total/ SO2T/ AT/ AV/ DO (420, 520).		Contrôle documentaire : Vérification de la conformité analytique réalisée en autocontrôle Réalisation d'une analyse sous accréditation COFRAC sur 5% des lots prélevés. <u>Critères analysés</u> : sucres fermentescibles/ %alc.vol acquis/alcool total/ SO2T/ AT/ AV/ DO (420, 520).
Conformité Organoleptique				Contrôle organoleptique systématique sur tous les lots prélevés
4.2- Contrôle produit Lots Conditionnés				
Stade du conditionnement				
Conformité analytique		Possession d'une analyse du lot réalisée dans le mois précédant la date de conditionnement ou maximum 15 jours après le conditionnement portant sur les critères suivants : sucres fermentescibles/ %alc.vol acquis/alcool total/ SO2T/ AT/ AV/ DO (420, 520).		Contrôle documentaire : Vérification de la conformité analytique réalisée en autocontrôle Réalisation d'une analyse réalisée sous accréditation COFRAC sur 5% des lots prélevés et portant sur les critères : sucres fermentescibles/ %alc.vol acquis/alcool total/ SO2T/ AT/ AV/ DO (420, 520).
Conformité organoleptique				Contrôle organoleptique sur 100% des lots prélevés

IV- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV/A - AUTO CONTRÔLES

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) avant transaction, expédition, conditionnement, sont consignés et classés.

Il réalise ou fait réaliser le suivi analytique de ses vins :

- analyse de moins de trois mois pour les lots faisant l'objet d'une transaction,
- analyse de moins de 1 mois pour les lots destinés au conditionnement ou au maximum 15 jours après l'opérateur du lot conditionné portant l'identification du lot),
- analyse certifiée COFRAC de moins de 15 jours pour les lots vrac expédiés hors du territoire national.

Les critères analysés sont : alcool acquis (Titre Alcoométrique Volumique, % volume), alcool total, sucres fermentescibles (glucose, fructose), Acidité Totale, Acidité volatile, anhydride sulfureux total et sucres fermentescibles/ %alc.vol acquis/alcool total/ SO₂T/ AT/ AV et DO (420 , 520).

IV/B - CONTRÔLES EXTERNES

Les prélèvements sont réalisés sur des lots vrac ou conditionnés, de façon aléatoire à partir de la réception des déclarations de l'opérateur.

1. Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes

1.1. Procédure de prélèvement des lots en vrac

Tout opérateur tient informé LRO :

- lorsque son vin non conditionné fait l'objet d'une transaction entre opérateur ou vers un consommateur,
- lorsque son vin non conditionné fait l'objet d'une expédition hors du territoire national.

LRO est seul habilité à effectuer le prélèvement. LRO peut exceptionnellement sous traiter à un autre Organisme de contrôle.

Avant prélèvement l'agent doit renseigner la fiche de prélèvement :

- contrôler l'identité du vin prélevé,
- indiquer le volume prélevé par lot,
- indiquer les cuves correspondant aux lots prélevés,
- indiquer tout motif de non-prélèvement.

Avant prélèvement l'agent doit aussi vérifier les analyses des lots prélevés.

La transaction peut porter sur plusieurs lots. Le lot est déterminé par l'opérateur.

Par lot on entend un ensemble de récipients contenant un produit homogène.

Si le lot déclaré est logé dans plusieurs contenants, le contrôleur vérifie l'homogénéité du lot à partir des documents de traçabilité et/ou de l'analyse détenue par l'opérateur.

L'agent prélève au hasard dans un des contenants.

Cas particulier des vins en fûts :

Si le prélèvement s'effectue sur des fûts, le préleveur effectue un échantillonnage en prenant de façon aléatoire un volume dans 20 % des récipients par lot ou au maximum dans 10 fûts.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts devront obligatoirement constituer des lots différents.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin,
- un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique,
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique,
- un échantillon est destiné à une nouvelle expertise éventuelle.

L'agent prélève pour chaque lot considéré une quantité de vin suffisante pour remplir chacun des quatre échantillons.

Lors du prélèvement, l'agent doit :

- S'assurer que le matériel de prélèvement et les contenants sont propres,
- Aviner le matériel avec le vin avant le prélèvement de chaque échantillon,
- Purger le robinet de dégustation.

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- la date de prélèvement,
- la nature du vin prélevé,
- le numéro d'échantillon avec celui du rapport d'inspection,
- le volume du lot prélevé et l'identification du contenant.

Aucune mention sur l'étiquette ne doit permettre d'individualiser l'échantillon prélevé hormis le numéro d'ordre.

Chaque échantillon est conditionné dans une bouteille fournie par LRO, sertie avec une capsule inviolable.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant le rapport d'inspection. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent formuler des remarques dans le cadre réservé sur le rapport d'inspection suite au prélèvement.

1.2. Procédure de prélèvement des lots conditionnés

Détermination du lot : le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de la directive CE 89/396 articles 1 et 3 et de l'article R 112-9 du code de la consommation.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Pour chaque lot conditionné l'opérateur conserve dans un lieu de stockage approprié, à disposition de LRO:

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 1 bag in box quelque soit sa contenance.

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, l'agent LRO choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou 1 bag in box) sur la chaîne ou sur une pile.

Lorsque le prélèvement est fait à posteriori l'opérateur remet au préleveur les 4 bouteilles (ou le bag in box) qu'il a prélevées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations ou de conditionnement. Les bouteilles sont identifiées par le préleveur.

L'agent LRO peut toutefois choisir de prélever les bouteilles sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

Les lots conditionnés en BIB :

Le BIB conservé par l'opérateur est ouvert en présence de ce dernier. 4 bouteilles de 50cl sont remplies, identifiées (voir procédure vins vrac). Un échantillon est remis à l'opérateur.

A l'occasion des contrôles réalisés chez un opérateur, l'agent pourra pratiquer des prélèvements aléatoires sur les lots conditionnés dans les six derniers mois.

Le préleveur prend de façon aléatoire 4 bouteilles :

- une bouteille destinée au contrôle organoleptique,
- une bouteille destinée au contrôle analytique aléatoire,
- une bouteille destinée à la nouvelle expertise,
- une bouteille témoin laissée à l'opérateur.

Identification des lots

Avant prélèvement l'agent doit :

- contrôler l'identité du vin prélevé,
- contrôler le numéro du lot et le volume conditionné,
- vérifier la conformité analytique,
- indiquer tout motif de non-prélèvement.

Identification des échantillons

Chaque étiquette apposée par l'agent LRO sur la bouteille prélevée précise :

- la date du prélèvement,
- la nature du vin,
- le numéro affecté à l'échantillon qui est indiqué sur le rapport d'inspection,
- le N° de lot défini par l'opérateur et volume du lot prélevé.

Cas des Lots prélevés avant tirage (vrac) : Voir procédure de prélèvements des lot vrac ci-dessus.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant le rapport d'inspection. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent formuler des remarques dans le cadre réservé sur le rapport d'inspection suite au prélèvement.

1.3 Entreposage des échantillons

LRO conventionne avec les ODG la mise à disposition d'un local de stockage adapté (climatisé ou naturellement tempéré) et sécurisé (pas d'accès de public).

LRO y entrepose les échantillons jusqu'à la fin de la procédure de contrôle.

2.- Examens analytiques

5% des lots prélevés lors des contrôles externes produit font l'objet d'un contrôle analytique.

LRO choisit un ou plusieurs laboratoires d'analyses œnologiques accrédités COFRAC, sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

Les critères analysés sont : alcool acquis (Titre Alcoométrique Volumique, % volume), alcool total, sucres fermentescibles (glucose, fructose), pH, Acidité Totale, Acidité volatile, anhydride sulfureux total et DO 420 DO 520

LRO dépose les échantillons à analyser au laboratoire de son choix.

A réception des résultats, LRO s'assure de la conformité des vins.

En cas d'écart, LRO le signale sur le rapport d'inspection et remplit pour l'échantillon donné, la fiche de manquement qui sera transmise à l'INAO avec le bulletin d'analyse, dans un délai de 5 jours ouvrés si manquement mineur ou majeur ; ce délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de manquement faisant encourir un déclassement ou une sanction plus importante.

V/D - COMMISSIONS DE DÉGUSTATION

1.- Formation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques

L'ODG forme les dégustateurs selon un programme annuel de formation établi et envoyé à LRO au plus tard le 31 octobre. Ce programme de formation est validé dans le mois qui suit.

Le programme de formation s'articule autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres de la commission à la description du vin et à la qualification des défauts, en s'appuyant sur la liste des 91 mots validée par le Comité National Vins et Eaux de Vie.

- sur le « caractère acceptable » du vin au regard de l'appellation concernée. cette évaluation devant prendre en compte le produit en fonction de son stade et de son millésime.

2.- Constitution des listes des commissions chargées des examens organoleptiques

La liste des membres de la commission est proposée à LRO chaque année au le 1er Septembre par les ODG respectives.

Elle comporte des personnes formées par l'ODG appartenant aux trois collèges : techniciens, porteurs de mémoire et usagers du produit.

3.- Evaluation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques

Chaque membre est évalué lors des dégustations.

L'évaluation est effectuée à partir des fiches de dégustation sur la base de la cohérence des appréciations individuelles au regard de l'ensemble des membres de la commission.

LRO peut inclure des échantillons« leurs » pour permettre une évaluation des compétences des dégustateurs.

Un bilan annuel des dégustations et des membres est établi chaque année, il est envoyé à chaque ODG respectif au plus tard le 1er septembre.

4.- Conduite des dégustations

Les séances se tiennent dans une salle spécifique équipée pour accueillir des dégustations avec box individuels, à température régulée, calme.

LRO conventionne avec les ODG ou avec un organisme tiers, la mise à disposition de salles de dégustation adaptées.

Les dégustateurs sont convoqués au moins 5 jours à l'avance.

Chaque commission sera composée de 5 membres issus au moins de 2 des 3 collèges dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire.

Chaque jury jugera minimum 3 vins et maximum 30 séparés en deux séances de 15 échantillons qui seront servis et présentés sous anonymat. Les deux séances seront ponctuées par une pause de 15 minutes.

Lorsque le contenant ne permet pas l'anonymat les vins seront changés de récipients par LRO hors de la vue des dégustateurs.

Le millésime et le stade du produit seront précisés afin de contribuer à un jugement objectif.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle de dégustation qu'il vise et où il consigne ses notations et commentaires.

Il s'agira de répondre avant tout aux questions :

- le vin a-t-il le niveau qualitatif requis ?
- présente-t-il des défauts qui seront qualifiés de mineurs, majeurs, grave, réversibles ou non réversibles ?
- est-il acceptable au regard de l'AOC concerné ?

Les vins seront notés de A à D

A : vin « exemplaire » de très bon niveau, ayant les qualités requises,

B : vin qui a le niveau requis, conforme aux caractéristiques de l'appellation,

C : vin qui présente des défauts réversibles, qui en l'état ne lui permettent pas d'être accepté,

D : vin qui présente des défauts irréversibles, qui l'empêchent d'appartenir à l'appellation.

Si le vin est noté C ou D alors le dégustateur décrira le ou les défauts perçus en utilisant la liste des 91 défauts proposés par INAO et remise en début de dégustation, il en qualifiera l'intensité de 1 à 4. Il fera en plus un commentaire d'appréciation personnel.

Chaque dégustateur déguste sans communiquer en respectant les consignes rappelées en début de séance. En cas de non respect la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

A l'issue de la dégustation, chaque dégustateur reporte ses notes sur la fiche de synthèse que chacun vise. Le jury convient des motifs de non-conformité et de leur intensité :

- à partir de 3 notes C ou D, le jury indiquera que le vin n'est pas jugé acceptable,
- à partir de 3 notes A ou B, le jury indiquera que le vin est jugé acceptable.

Les rapports d'inspection qui font l'objet de non-conformité sont adressés à l'INAO accompagnés de la fiche de synthèse du jury ainsi que des fiches individuelles dans un délai de 5 jours ouvrés si manquement mineur et de 2 jours ouvrés si manquement majeur ou grave.

5 - Demande de nouvelle expertise :

En cas de contestation par l'opérateur, ce dernier dispose de 15 jours à réception du résultat de l'examen organoleptique et/ou analytique, pour demander qu'une nouvelle expertise soit réalisée, à sa charge. Dans ce cas elle a lieu sur un échantillon prélevé lors de la première expertise.

ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION DE L'AOC MAURY
PI/MAURY V1 DU 23/07/2014

- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS -

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'Organisme d'Inspection (OI):

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement non "réthibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- o manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race,...)

Pour l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) :

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

Pour l'inspection des opérateurs :

- Tous les manquements mineurs et majeurs sont gérés par l'agent responsable de l'INAO agissant sur délégation de la directrice de l'INAO et ne sont généralement pas présentés aux experts auxquels l'INAO peut faire appel. Le responsable désigné au sein de l'INAO peut, en fonction de la nature précise du manquement et de son contexte de survenue, décider de présenter certains manquements aux experts s'il estime devoir être assisté pour une prise de décision.

- Tous les manquements graves ou critiques, peuvent faire l'objet d'une présentation aux experts.

b) Suites au manquement

Le directeur de l'INAO établit la liste et décide des mesures sanctionnant les manquements. Il peut assortir le prononcé d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- « déclasserement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclasserement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs;
- autres sanctions particulières.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle/évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG
- retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir, après éventuelle consultation des experts :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclasserement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

Les gravités de sanctions mentionnées dans les tableaux qui suivent constituent des minimales, qui peuvent être aggravées en concertation entre l'INAO et l'ODG suivant le contenu du cahier des charges. Toutefois, s'agissant de recommandations, et sous réserve d'être dûment justifiées, des modulations peuvent être envisagées ponctuellement, en fonction du contenu du cahier des charges et/ou de la filière.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une aggravation de la sanction, jusqu'à la décision de retrait d'habilitation, ou une augmentation de la fréquence sur les conditions de production ou sur le produit.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Inspection des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
grave /critique G	- retrait d'habilitation	- déclassement	- retrait ou suspension

	et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	et/ou - retrait ou suspension d'habilitation	habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement
--	--	---	---

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
grave /critique G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique : G

ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Maîtrise des documents et organisation	ODG001	Défaut de diffusion des informations	m	- avertissement
	ODG002	Absence de diffusion des informations	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG003	Défaut ou absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	- avertissement
	ODG004	Défaut de suivi des DI	m ou M ou G	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG005	Absence de suivi des DI	G	- suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG006	Défaut d'enregistrement des DI	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG007	Absence d'enregistrement des DI	M ou G	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG008	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG009	Défaut dans le système documentaire	m	- avertissement
	ODG010	Plan de formation inexistant ou non suivi	m ou M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG101	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	- avertissement
	ODG102	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne ou le suivi des manquements relevés en interne	m	- avertissement
	ODG103	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences, les délais et le contenu des interventions	m ou M ou G	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG104	Défaut de suivi des manquements relevés en interne	m ou M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG105	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens humains	ODG201	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	m ou M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG202	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m ou M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens matériels	ODG301	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m ou M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OPE001	Absence	G	- refus d'habilitation
	OPE002	Erronée sans conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	m	- avertissement avec demande de mise en conformité
	OPE003	Erronée avec conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	M	- refus ou retrait de l'habilitation
	OPE004	Absence d'identification ou déclaration d'identification erronée à l'échéance du délai donné (période transitoire)	M ou G	- suspension d'habilitation - retrait d'habilitation
	OPE005	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	- avertissement
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	OPE101	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait partiel ou total d'habilitation (activité production de raisin)
	OPE102	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai - retrait partiel d'habilitation (activité vinification et/ou élaboration et/ou élevage et/ou conditionnement)
Encépagement et règles de proportion à l'exploitation	OPE103	Non respect des règles d'encépagement (cépages non autorisés, règles de proportion à l'exploitation)	M ou G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour tout ou partie de la production revendiquée - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
Utilisation de composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations d'épuration, autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange	OPE105	Utilisation non autorisée	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Conduite du vignoble				
Densité	OPE201	Non respect de la densité minimale	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
	OPE202	Non respect des écartements entre rangs/espacements entre pieds/superficie par pied	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Palissage Hauteur de feuillage ou longueur des rameaux en cas d'écimage ou SECV/PR	OPE203	Non respect des règles de palissage ou de hauteur de feuillage ou longueur des rameaux ou SECV/PR	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'opérateur - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
Taille	OPE204	Mode de taille non autorisé	M ou G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'opérateur - suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
	OPE205	Non respect des règles de taille	M	- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - contrôle supplémentaire portant sur la charge de la parcelle concernée - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'opérateur - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
	OPE206	Non respect de la date limite de taille	m	- avertissement
Charge maximale moyenne à la parcelle (CMMP)	OPE207	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	M	- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles - suspension de l'habilitation (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Etat culturel de la vigne	OPE209	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles - suspension d'habilitation (activité production de raisins) - retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE210	Mauvais état sanitaire	m ou M	- avertissement - réfaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation du mauvais état sanitaire - retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE211	Mauvais état d'entretien du sol	m	- avertissement
Autres pratiques culturales	OPE 212	Non respect des autres règles du cahier des charges	m ou M	- avertissement - retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
Irrigation	OPE213	Non respect de l'interdiction	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
Récolte, transport et maturité du raisin				
Maturité	OPE301	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou pour les lots concernés
	OPE303	Enregistrement de maturité absent	m	- avertissement
Récolte	OPE304	Non respect de la date de début de récolte	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	OPE305	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	M	- avertissement - contrôle supplémentaire de la CMMP sur toutes les parcelles de l'exploitation lors de la campagne suivante - retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - réfaction de rendement pouvant être revendiqué - retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'opérateur
Rendement	OPE308	Dépassement du rendement autorisé Absence de demande individuelle d'augmentation de rendement	M	- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée - suspension de l'habilitation (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Rendement	OPE309	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - suspension habilitation (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	OPE310	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	m	- avertissement
	OPE311	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	G	- suspension d'habilitation (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	OPE312	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	m	- avertissement
	OPE313	Non respect du RMP	G	- suspension d'habilitation (activité production de raisins) et déclassement de la totalité de la production pour la récolte considérée
Entrée en production des jeunes vignes	OPE315	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 644-26 du code rural)	M	- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE316	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
Vinification, élaboration, élevage, conditionnement, stockage				
Chai / lieu de vinification	OPE402	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire - suspension d'habilitation (activité vinification)
Capacité de cuverie	OPE403	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation (activité vinification)
Plan des locaux Identification des contenants	OPE404	Non présentation du plan des locaux Incohérence entre le plan présenté et la réalité constatée (cuverie) Absence d'identification ou incohérence dans l'identification des contenants	m ou M	- avertissement (avec demande éventuelle de mise en conformité) - contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, achat/vente, conditionnement)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Matériel interdit	OPE405	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit - suspension d'habilitation (activité vinification)
Entretien du chai	OPE406	Mauvais entretien du chai (hygiène)	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (analytique(s) et/ou organoleptique(s)) - contrôle(s) supplémentaire(s) sur l'entretien du chai pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
Vinification Elaboration Mutage	OPE408	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	G	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou sur un volume de vins de la récolte considérée - suspension d'habilitation (activité vinification)
Assemblage des cépages/vins	OPE409	Non respect des règles d'assemblage des raisins et/ou des vins	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de transformation pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou sur un volume de vins de la récolte considérée - suspension d'habilitation (activité vinification)
Maîtrise des températures	OPE410	Absence de maîtrise des températures	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de transformation pour la campagne suivante
Pratiques œnologiques et traitements physiques	OPE411	Non respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques. Non respect des règles d'utilisation de pratiques œnologiques et de traitements physiques. (Pour l'interdiction et les règles définies dans le cahier des charges)	M ou G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vin de la récolte considérée et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de transformation pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - suspension habilitation (activité vinification)
Elevage	OPE415	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)	M	- contrôle supplémentaire (analytique et/ou organoleptique) sur le lot ou sur d'autres lots - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot avec éventuel rappel du lot - suspension d'habilitation (activités vinification, élevage)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Conditionnement	OPE416	Non respect de la date de conditionnement Non respect des règles de conditionnement	M	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits et éventuel rappel des lots
	OPE418	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - contrôle supplémentaire de l'outil de production (enregistrements) pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	OPE419	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m ou M	- avertissement avec demande de conformité - contrôle(s) supplémentaire(s) (analytique(s)) sur le produit
	OPE420	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 644-36 du code rural)	m ou M	- avertissement et contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit - suspension d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin) - retrait d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin)
Normes analytiques	OPE421	Non respect des normes analytiques définies dans le cahier des charges ou la réglementation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit - suspension d'habilitation (activité vinification, conditionnement, achat/vente)
	OPE422	Absence de documents (analyses) ou documents incomplets	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire sur la campagne en cours ou sur la campagne suivante
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 644-36 du code rural)	OPE423	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC, avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique
Stockage	OPE424	Non respect des règles du cahier des charges	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - suspension d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OPE425	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	m ou M	- avertissement - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée - suspension d'habilitation (toutes activités)
Mise en marché à destination du consommateur	OPE426	Non respect des dates définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M ou G	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - suspension d'habilitation et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques				
Prélèvement	PRO001	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins et/ou les obligations déclaratives	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire - suspension d'habilitation (toutes activités)
Conservation en l'état des produits en vrac - délais	PRO002	Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, d'un contrôle en cours sur le lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état	m ou M	- avertissement - obligation d'apporter la preuve de la transmission des informations lors des prochaines transactions de la campagne et/ou de la campagne suivante - contrôle(s) supplémentaire(s) des preuves de transmission des informations La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle lors du contrôle produit suivant.
	PRO003	Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, d'un manquement relevé sur un lot suite à un contrôle et de l'obligation de conservation du lot en l'état	M ou G	- obligation d'apporter la preuve de la transmission des informations lors des prochaines transactions de la campagne et/ou de la campagne suivante - contrôle(s) supplémentaire(s) des preuves de transmission des informations La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle lors du contrôle produit suivant. - retrait d'habilitation (toutes activités)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Conservation en l'état des produits en vrac - délais	PRO004	Non respect du délai minimum avant retrait sans possibilité de prélèvement	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée - suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO005	Non respect du délai minimum avant retrait avec possibilité de prélèvement	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle - suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO006	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un manquement mineur ou Majeur suite à un contrôle produit	M	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle - suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO007	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un manquement Grave suite à un contrôle produit	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle - suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO008	Non respect des délais et/ou non conservation en l'état des produits	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée - suspension d'habilitation (toutes activités)
Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retrait) entre opérateurs habilités	PRO101	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) entre opérateurs habilités	PRO102	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	PRO103	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	G	- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)
	PRO104	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de son appellation	m	- avertissement
	PRO105	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de son appellation	M	- contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) - contrôle supplémentaire sur un autre lot (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	PRO106	Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de son appellation	G	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - (et) contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) entre opérateurs habilités	PRO107	Examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de son appellation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Dans le cas d'un contrôle produit réalisé sur une appellation ou une dénomination géographique "repliable" dans une appellation plus générale, ou sur une mention : possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale ou sous une autre mention, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale ou mention. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)	PRO108	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m ou M	<u>Avant conditionnement et avant mise à la consommation</u> : - avertissement - contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle <u>Après conditionnement et avant mise à la consommation</u> : - avertissement - contrôle supplémentaire sur le même lot avec, le cas échéant, obligation de remise en cercle (ou en vrac) ; En l'absence de remise en cercle (ou en vrac), retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné <u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur</u> : - contrôle des échantillons représentatifs des lots conditionnés et conservés en application du point III de l'article D. 644-36 du code rural et selon les modalités du plan d'inspection - contrôle(s) supplémentaire(s), avant mise en marché des produits, par une analyse réalisée par un laboratoire habilité INAO de tous les lots (lots conditionnés, lots prêts à être conditionnés, lots vrac prêts à être mis à la consommation) pendant 12 mois
	PRO109	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)	PRO110	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	G	- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante - suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)
	PRO111	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de son appellation	m	- avertissement
	PRO112	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de son appellation	M	- contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) - contrôle supplémentaire sur un autre lot (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
<p>Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)</p>	<p>PRO113</p>	<p>Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de son appellation</p>	<p>G</p>	<p><u>Avant ou après conditionnement sans mise en marché à destination du consommateur des produits :</u> - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - (et) contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u> - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné avec éventuel rapatriement du lot - et contrôle(s) supplémentaire(s) de tous les lots conditionnés (ou prêts à être mis à la consommation) jusqu'à la fin de la campagne ou de lots de la campagne suivante, avec, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement. La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante.</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)	PRO114	Examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de son appellation	M	<u>Avant ou après conditionnement sans mise en marché à destination du consommateur des produits</u> : - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Dans le cas d'un contrôle produit réalisé sur une appellation ou une dénomination géographique "repliable" dans une appellation plus générale, ou sur une mention : possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale ou sous une autre mention, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale ou mention. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante <u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur</u> : - contrôle(s) supplémentaire(s) de tous les lots conditionnés jusqu'à la fin de la campagne ou des lots de la campagne suivante, avec, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement. La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
Obligations déclaratives et tenue de registre				
Déclaration préalable d'affectation parcellaire (comprenant une fiche d'encépagement, fiche CVI, etc)	OPE501	Absence de déclaration préalable d'affectation parcellaire	G	- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins) - retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE502	Non présentation de déclaration préalable d'affectation parcellaire	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE503	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour sans préjudice des règles du cahier des charges	m	- avertissement avec demande de mise en conformité
	OPE504	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour avec préjudice des règles du cahier des charges	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Déclaration préalable d'affectation parcellaire (comprenant une fiche d'encépagement, fiche CVI, etc)	OPE505	Fiche CVI non tenue à jour ou erronée	m	- avertissement avec demande de mise en conformité
Liste des parcelles présentant le pourcentage de pieds morts ou manquants	OPE506	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M ou G	- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
	OPE507	Non tenue à jour de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
	OPE508	Liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants erronée	m ou M	- avertissement - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Déclaration de revendication	OPE509	Absence de déclaration de revendication	G	- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (toutes activités) - retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE510	Non présentation de déclaration de revendication	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE511	Déclaration de revendication erronée	m ou M	- avertissement avec demande de mise en conformité - suspension ou retrait d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins de la récolte considérée
	OPE512	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, ou déclaration de production ou extrait de la comptabilité matière	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins de la récolte considérée

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Information de l'organisme de contrôle et/ou présence et tenue des registres et documents de traçabilité selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan d'inspection - vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) entre opérateurs habilités ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)	OPE513	Absence d'information ou Absence de documents ou Absence d'enregistrement	M ou G	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + contrôles supplémentaires sur les produits
	OPE514	Information et/ou enregistrements erronés	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits - suspension d'habilitation
	OPE515	Non respect des délais	m	- avertissement
Information de l'organisme de contrôle et/ou présence et tenue des registres et documents de traçabilité selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan d'inspection - vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être conditionné	OPE516	Absence d'information ou Absence de documents ou Absence d'enregistrement	M ou G	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + contrôles supplémentaires sur les produits
	OPE517	Information et/ou enregistrements erronés	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits - suspension d'habilitation
	OPE518	Non respect des délais	m	- avertissement
Information de l'organisme de contrôle et/ou présence et tenue des registres et documents de traçabilité selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan d'inspection - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national	OPE519	Absence d'information ou Absence de documents ou Absence d'enregistrement	M ou G	- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec demande de mise en conformité - suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + contrôles supplémentaires sur les produits
	OPE520	Information et/ou enregistrements erronés	m ou M	- avertissement - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits - suspension d'habilitation
	OPE521	Non respect des délais	m	- avertissement
Déclaration de déclassement	OPE523	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	- avertissement
Déclarations relatives à la taille	OPE525	Absence	M	- contrôle supplémentaire de la taille pour les parcelles concernées lors de la campagne suivante - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Déclarations relatives à la taille	OPE526	Déclaration erronée ou non tenue à jour	m ou M	- avertissement - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OPE527	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	- avertissement
Obligations de présence ou de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges)	OPE528	Absence partielle ou totale de documents et/ou d'enregistrements	M ou G	- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + contrôle(s) supplémentaire(s) sur l'outil de production - retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée + contrôle supplémentaire sur l'outil de production ou les produits - éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation ou obligation de destruction de tout ou partie de la production - suspension d'habilitation

Réalisation des contrôles	OPE601	Refus de contrôle	G	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE602	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE603	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OI)	G	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)

Mesures transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.

Définition et classification des défauts relevés lors de l'examen organoleptique et des critères d'acceptabilité du produit au sein de son appellation à établir par l'ODG.